



Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés publiques
et des affaires juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

Paris, le 15 septembre 2021

Lettre recommandée A.R.

Objet : recours hiérarchique

Réf. Décision n° 2021/05/013 du préfet de police de Paris (*production n°1*)

Monsieur le Ministre,

Monsieur Alexandre-Reza KOKABI, dont je suis le conseil, s'est vu notifier par le préfet de police de Paris par lettre du 16 juillet 2021, une décision valant condamnation à une amende de 750 € pour des faits qualifiés de manquements graves à la sécurité aéroportuaire (*production n°1*).

LES FAITS

La décision querellée reproche à Monsieur KOKABI d'avoir accédé aux zones de sûreté à accès réglementé (ZSAR) sans raison légitime et de s'y trouver et d'y circuler sans être détenteur d'habilitation, de titre de circulation aéroportuaire ou autres documents l'autorisant.

La décision se réfère à des faits survenus le 26 juin 2020 sur les pistes de l'aéroport Paris-Orly en évoquant la présence de vingt-neuf (29) individus se disant militants écologistes sur la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementée de l'aéroport de Paris-Orly.

Il convient de préciser que Monsieur KOKABI n'est pas un militant écologiste et qu'il n'a pas prétendu en être un. Il est un simple journaliste qui couvrait cette manifestation pour le compte du média *Reporterre* qui l'emploie.

Dès le début de son placement en garde à vue Monsieur KOKABI a décliné son identité et présenté sa carte de presse et sa carte d'identité.

Nonobstant ses déclarations, la procédure s'est poursuivie de manière indifférenciée à l'égard de ce dernier, celui-ci étant considéré comme l'une des 29 personnes « *se disant militants écologistes* » auxquelles il est reproché d'avoir « *découpé le grillage de l'enceinte en deux points différents* » et de se positionner au seuil de la piste n°24 « *de manière à entraver la circulation aérienne des aéronefs* » (Rapport administratif, *production n°2*).

Aucun acte positif de participation ou d'assistance à cette manifestation n'est cependant reproché à M. KOKABI qui puisse justifier ce traitement indifférencié dont il a fait l'objet.

Par courrier recommandé AR en date du 5 mars 2021 (**production n°3**) en réponse au rapport administratif qui lui a été adressé par le préfet, celui-ci a fait valoir à nouveau sa qualité de journaliste.

Il explique le caractère légitime de sa présence ce jour-là par la production d'une photocopie de sa carte de journaliste et par la production d'un article de presse paru dans le média-web *Reporterre* (**production n°4**) lequel relate non seulement les faits qu'il était venu couvrir mais également la garde à vue dont il a fait personnellement l'objet.

Nonobstant ces précisions, le Préfet de police a décidé d'infliger à Monsieur KOKABI une amende de 750 € aux termes d'une motivation qui se réfère exclusivement à l'action du « groupe d'activistes » sans jamais tenir compte de la qualité de journaliste de ce dernier (**production n°1**).

EN DROIT

L'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dispose que « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi* ».

L'article 11 du même texte précise que « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi* ».

Ces textes à valeur constitutionnelle sont repris par l'article 10 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales de 1950 et par les articles 19 du Pacte International relatifs aux Droits Civils et Politiques de 1966 et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948.

L'article 10 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales prévoit que :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

Il ressort de ces différents textes et de leur application jurisprudentielle que l'exercice effectif de la liberté d'expression, lequel comprend le droit pour tout journaliste de couvrir des événements et d'en rendre compte librement ne peut être soumis à des restrictions ou à des sanctions que dans les cas où celles-ci constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Il appartient à l'autorité de tutelle et, en dernier ressort au juge, d'apprécier si les mesures prises pour limiter l'exercice de la liberté d'expression ou en l'occurrence pour sanctionner un journaliste qui couvrirait une manifestation non autorisée constituent une ingérence prévue par la loi et poursuivent des buts légitimes à savoir la protection de la sécurité nationale et de l'intégrité territoriale.

La double condition rappelée ci-dessus doit être remplie, ce qui signifie que l'ingérence à la liberté d'expression doit avoir été prévue par une loi (comme la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) et d'autre part que cette ingérence poursuit l'un des buts légitimes désignés par le paragraphe 2 de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Aucune de ces deux conditions n'est remplie en l'espèce, de sorte que rien ne justifiait le traitement dont M. Kokabi a fait l'objet.

M. Kokabi s'est contenté d'exercer son métier de journaliste en couvrant une manifestation d'écologistes visant à dénoncer les effets néfastes du transport aérien sur le climat.

D'autres journalistes qui ont également couvert une manifestation sur les pistes de l'aéroport de Paris Charles-de-Gaulle n'ont pas été inquiétés à l'issue de la vérification de leur identité et de leur qualité (**voir attestation, production n°5**).

Toutefois son placement en garde à vue pendant dix heures l'a de fait empêché d'écrire l'article qu'il projetait écrire pour rendre compte de cette manifestation. Le syndicat national des journalistes (SNJ) s'est ému de cette garde à vue injustifiée et a décidé de publier un communiqué de presse afin de le soutenir (**production n°7**).

A présent, l'amende infligée constitue une nouvelle ingérence de la puissance publique qui n'est justifiée par la poursuite d'aucun des buts légitimes prévus du paragraphe 2 de l'article 10.

En matière de délits de presse, la chambre criminelle censure fréquemment, au visa de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et du principe selon lequel « *la liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où celles-ci constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 de ce texte* », des arrêts de cours d'appel ayant refusé le bénéfice de la bonne foi au prévenu poursuivi du chef de diffamation publique dont les propos s'inscrivaient dans un débat d'intérêt général ou dans un contexte de polémique politique et reposaient sur une base factuelle suffisante (pour des ex. récents : Crim. 10 avril 2018, p n° 17-81.347 ; Crim. 10 avril 2018, p n° 17-81.054 ; Crim. 19 juin 2018, p n° 17-82.526).

Ainsi, en matière de diffamation, le contrôle de proportionnalité s'inscrit dans le cadre de l'appréciation de l'élément moral du délit et de l'excuse de bonne foi.

Toutefois, la liberté d'expression n'est pas seulement prise en considération par la jurisprudence en matière de délits de presse.

Sur ce fondement, il a été jugé par exemple, s'agissant d'une escroquerie (Cass. Crim. 26 octobre 2016, n°15-83774) :

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Mme X..., journaliste indépendante, a fait usage d'un faux nom et d'une fausse qualité confortés par la création de faux profils sur Facebook et sur le site " Copains d'avant " avant d'adhérer à la fédération des Hauts-de-Seine du mouvement politique " Front national ", ce qui lui a permis d'obtenir des documents internes et des informations qu'elle a utilisés pour écrire un ouvrage intitulé " Bienvenue au Front, journal d'une infiltrée " ; que l'association Front national a porté plainte avec constitution de partie civile à son encontre pour escroquerie ; que le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu dont ladite association a interjeté appel ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance entreprise, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que Mme X..., dont il n'apparaît pas qu'elle ait cherché à nuire au Front national, a eu pour seul objectif d'informer et avertir ses futurs lecteurs en rapportant des propos tenus au cours de débats ou d'échanges informels, dans le but de mieux faire connaître l'idéologie de ce parti ;

Attendu que si c'est à tort que la chambre de l'instruction retient que l'élément moral de l'escroquerie s'apprécie au regard du but poursuivi par l'auteur présumé des faits, l'arrêt n'encourt pas la censure, dès lors qu'**il se déduit de ses énonciations que les agissements dénoncés se sont inscrits dans le cadre d'une enquête sérieuse, destinée à nourrir un débat d'intérêt général sur le fonctionnement d'un mouvement politique, de sorte que, eu égard au rôle des journalistes dans une société démocratique et compte tenu de la nature des agissements en cause, leur incrimination constituerait, en l'espèce, une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression ;**"

Dans l'affaire Liliane Bettencourt, des journalistes et directeurs de la publication, poursuivis sur le fondement du délit de l'article 226-2 du code pénal pour avoir diffusé des enregistrements ou documents obtenus par un tiers au moyen des actes prévus à l'article 226-1 du code pénal constitutifs d'atteintes à l'intimité de la vie privée, avaient soutenu, en appel, l'absence d'élément moral de l'infraction, faisant valoir qu'ils n'avaient pas eu la volonté de porter atteinte à l'intimité de la vie privée de Liliane Bettencourt mais d'informer le public.

La cour d'appel de Bordeaux (CA Bordeaux, 6^e ch. corr., 21 sept. 2017, inédit, spéc. p. 32 à 36), s'appuyant sur les critères dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme relatifs aux restrictions apportées à la liberté d'expression, a constaté que les articles publiés apportaient des informations d'intérêt général et portaient sur des sujets d'ordre public et que les informations publiées l'avaient été sous une forme ne privilégiant pas la mise à nu de l'intimité de la vie privée.

Elle en a conclu que les prévenus n'avaient pas eu l'intention de porter atteinte à l'intimité de la vie privée de Liliane Bettencourt.

Plus récemment encore deux journalistes qui couvraient une manifestation organisée par Extinction Rebellion sur les pistes de l'aéroport Grenoble Alpes Isère ont été poursuivis au même titre et sous la même qualification que les manifestants. Le tribunal de police de Grenoble les a relaxés au nom de la liberté d'expression (***production n° 6***).

La motivation retenue par le tribunal de police pour relaxer les journalistes poursuivis est transposable au cas d'espèce.

Le tribunal a estimé dans un premier temps que l'action du journaliste poursuivi avait pour seule finalité l'information du public.

Il a ensuite constaté que les conditions cumulatives prévues par l'article 10.2 de la CEDH n'étaient pas remplies.

Si le tribunal concède que la manifestation a légèrement perturbé le trafic aérien et que le danger causé par la manifestation était réel, il n'en retient pas moins que la distance importante séparant la clôture des pistes justifiait que le journaliste ait suivi les manifestants et ait pénétré avec eux sur un lieu interdit de « *façon à assurer pleinement le droit d'information du public* ».

Le tribunal estime enfin que les agissements incriminés s'inscrivent dans le cadre d'une enquête sérieuse destinée à nourrir un débat d'intérêt général.

Dans ces conditions, les poursuites engagées contre les journalistes et la peine d'amende (200 €) réclamée par le Ministère public à leur encontre constituaient en l'espèce une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression.

La motivation de cette espèce est parfaitement transposable au cas d'espèce et le fait qu'il s'agisse ici d'une amende administrative et non d'une amende contraventionnelle n'y change rien car ce qui est en cause c'est la faculté de continuer à couvrir des informations de ce type sans encourir de sanctions pécuniaires.

PAR CES MOTIFS

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir rapporter la décision n° 2021/05/013 du préfet de police de Paris qui a condamné M. Alexandre-Reza Kokabi au paiement d'une amende de 750 € en application des dispositions de l'article 10 de la Convention Européenne des droits de l'Homme.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération distinguée.

Alexandre Faro
Avocat au Barreau de Paris

Liste des productions jointes au présent recours :

- 1 *Décision du préfet de police de Paris n° 2021/05/013*
- 2 *Rapport administratif d'infraction*
- 3 *Lettre de M. Kokabi au préfet du 5 mars 2021*
- 4 *Article Reporterre*
- 5 *Attestation de M. Charles Behr*
- 6 *Jugement tribunal de police de Grenoble du 25 mai 2021*
- 7 *Communiqué de presse du SNJ*